

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 750

RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

ATTENDU QUE depuis la sanction du projet de loi no 122, les municipalités peuvent déterminer elles-mêmes les modalités de publication de leurs avis publics, incluant une publication sur internet;

ATTENDU QUE l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* qui stipule que : *Sous réserve du troisième alinéa de l'article 433.3, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet;*

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin désire adopter un règlement afin de simplifier les modalités de publication des avis publics, ceci afin de permettre une meilleure efficacité et une diminution des coûts;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2023 et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Marie-Josée Brodeur, conseillère

Et résolu

QUE le présent règlement numéro 750 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Sauf dans le cas où il est autrement prévu par la Loi, tous les avis publics exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité sont publiés uniquement sur

le site internet de la Municipalité ainsi que sur les tableaux d’affichage situés à l’hôtel de ville de la Municipalité et au bureau de poste situé au 6261, rue Morin, Val-Morin.

La Municipalité conserve néanmoins la possibilité d’afficher ponctuellement des avis publics dans un journal diffusé sur son territoire, si elle le juge nécessaire.

Article 3

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d’une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

Article 4

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit aux articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d’une loi générale ou spéciale.

Article 5

Le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU
9 mai 2023

Donna Salvati, mairesse

Caroline Nielly, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	11 avril 2023
Adoption du projet de règlement :	11 avril 2023
Adoption du règlement :	9 mai 2023
Avis public d’entrée en vigueur :	11 mai 2023